

Service eau, risques, nature, forêt
Unité nature, forêt
Affaire suivie par : Frédéric CHEVALLIER
Tél. : 03 81 65 61 96
frederic.chevallier@doubs.gouv.fr

Besançon, le 30 novembre 2023

**Arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Doubs pour l'année 2024**

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Contexte du projet de décision

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le titre III du livre IV du code de l'environnement. Après avis de l'office français de la biodiversité (OFB), de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) et de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut Rhône et de Franche-Comté, le préfet, par arrêté motivé, peut introduire certaines dispositions spécifiques au département du Doubs et à ses lacs de montagne.

2 – Motifs de la décision

Il s'agit de tenir compte des caractéristiques locales du milieu aquatique et de la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du département, notamment le brochet et les salmonidés, en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche potentiellement dommageables.

L'Etat propose une réglementation spécifique à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2024 qui comporte notamment les nouvelles dispositions suivantes :

- le calage des horaires autorisés pour la pratique de la pêche en eau douce non plus sur le référentiel horaire de Paris mais sur celui de Besançon ;
- la création de 5 nouvelles réserves permanentes sur le domaine privé pour un linéaire total de 4215 m ;

- l'instauration de 3 nouveaux parcours de graciation toutes espèces sur le Doubs à Labergement Sainte Marie, Audincourt/Valentigney et Besançon pour un linéaire de 4760 m ;
- en première catégorie piscicole, l'obligation d'utiliser des hameçons simples sans ardillon ou avec ardillon écrasé sur les parcours de graciation toutes espèces et les parcours de graciation spécifiques ;
- l'augmentation de la taille minimale de capture du brochet sur le lac de Bouverans pour la porter à 60cm après avis favorable de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Bouverans.

Pour rappel, en application des dispositions de l'arrêté du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, le poisson-chat commun est désormais classé parmi les espèces exotiques envahissantes qui, en cas de capture, doivent être détruites et obligatoirement transportées mortes.

Aurélia BARTEAU,



Cheffe du service
eau, risques, environnement, forêt